

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglémentant la circulation et le stationnement rue du cimetière, chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot et voie communale n°2 de la Houssaye à Marles

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu la 5^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société S.T.P.E.E., domiciliée 2 allée Théodore Monod, Technopole Izarbel – Espace Hanami à Bidart (64210), reçue le 27 janvier 2023, pour implanter deux candélabres, pour le compte de la mairie de Marles-en-Brie,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue du cimetière, chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot et voie communale n°2 de la Houssaye à Marles, pour permettre l'implantation de deux candélabres, par la société S.T.P.E.E.,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Afin de permettre l'implantation de deux candélabres, rue du cimetière, par la société S.T.P.E.E. :

- le stationnement sera interdit rue du cimetière,
- et la circulation sera alternée rue du cimetière aux intersections avec la voie communale n°2 de la Houssaye à Marles et le chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot, à compter du 6 février 2023, pour une durée de 60 jours.

Article 2 : L'accès au cimetière sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation sera assurée par la société S.T.P.E.E.


Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.


Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le responsable du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Nicolas Clerc du S.D.E.S.M.,
- M. Hugo Bustin, représentant la société S.T.P.E.E.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 27 janvier 2023,
Le Maire,**


Patrick Poisot



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 31/01/2023